

Décision n°D_2025_132

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

INDEMNISATION D'UN PARENT SUITE A LA PERTE D'UNE PAIRE DE LUNETTES AU CENTRE DE LOISIRS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant que la paire de lunettes de l'enfant Emma LECOCQ âgée de 5 ans, présente au centre de loisirs de juillet 2024, a été perdue le 24 juillet 2024 lors d'une sortie au parc des cytises de Bénifontaine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la valeur de la paire des lunettes (des verres optiques et de la monture),

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de procéder à l'indemnisation de Monsieur LECOCQ Thomas, père de Emma LECOCQ, suite à l'achat d'une paire de lunettes pour sa fille victime du préjudice, et de régler la somme de 510 € , par virement sur son compte.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 660.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.